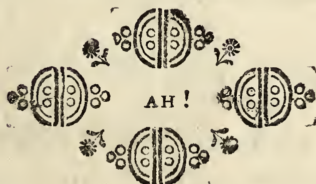
GLOSE

ET

REMARQUES

Sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 5 décembre 1788.

M. Servan



A LONDRES.

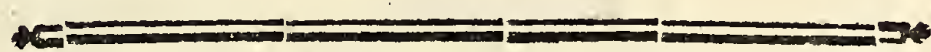


1789.



GLOSE
ET
REMARQUES

Sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 5 décembre 1788.



GLOSE.

Ces nuages couvrent tout l'horizon de la France, depuis plus de deux mois ; & notre étonnement eſt que la cour ſe ſoit alarmée ſi tard de ce temps nébuleux.

Cependant, nous

ARRÊTÉ.

La cour juſtement alarmée des nuages qui s'élevent dans les eſprits,

ARRÊTÉ. GLOSE.

croyons en voir une assez bonne raison : MM. les présidens & conseillers du parlement, partageant leurs journées entre leur cabinet & la chambre du palais, ne sont guere à portée d'observer le temps qu'il fait. Il seroit bon d'ordonner à M. de la Lande, ou tel autre académicien, chargé du calcul & de l'observation du temps, d'avertir exactement la cour de parlement, de la naissance & de la durée des nuages ; afin qu'elle s'appliquât à les dissiper beaucoup plutôt par une émission de lumiere

GLOSE.

proportionnée aux obſtacles.

Pas tout à fait : ils menacent ſeulement quelques grands ſeigneurs, quelques évêques, & les officiers des parlemens.

Mais le roi & la nation n'en ſont point menacés ; & c'eſt toujours quelques petites choſes dans l'état.

Oui, pour moi, par exemple, qui ne ſuis qu'un petit bourgeois, à cent lieues de la capitale. N'eſt-il pas de toute évidence, que ce que j'en fais, n'eſt que

ARRÊTÉ.

& des troubles qui menacent l'état ;

inſtruite des manœuvres pratiquées dans le royaume par des perſonnes malintentionnées,

ARRÊTÉ. GLOSE.

malice pure, mauvaiſe intention contre les parlemens, & non point un juſte ſoulevement contre la convocation de 1614, & non pas le déſir de ſauver nos propriétés & nos libertés, d'un naufrage doucement préparé par nos chers pilotes eux-mêmes?

C'en eſt donc fait: nous voilà découverts; il ne nous reſte qu'à nous confeſſer.

Oui, nous ſommes dans le royaume à peu près ſix ou ſept millions d'hommes, ſans les fractions, c'eſt-à-dire, ſans nos femmes & nos en-

GLOSE. | ARRÊTÉ.

ſans, tous aſſociés ſecrétement, pour ruiner dans l'opinion publique le parlement de Paris, à qui nous en voulons, & qui ne nous en veut pas.

Nous donnons à notre vengeance, ou plutôt à notre conſervation, le prétexte de cette maudite convocation de 1614.

C'eſt nous enfin qui, par nos ſubtiles manœuvres, avons tout-à-coup, & preſque en huit jours, excité l'irruption du vœu de la nation, à peu près comme des mines inférieures de ſouffre & de ſalpêtre excitent les éruption de l'*Etna*.

ARRÊTÉ. GLOSE.

C'eſt nous qui faiſons fermenter tout à la fois, la Normandie, la Bretagne, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, &c. &c. &c., enfin la France entiere.

Nous étions de terribles gens! mais à préſent tout eſt dit : le parlement nous a pris ſur le fait : nous n'avons plus rien à faire, qu'à être pendus très-équitablement, c'eſt-à-dire, par arrêt.

pour enlever à la nation, le fruit des efforts de la magiſtrature,

Ah! MM., la main ſur la conſcience : il y a certainement ici erreur

GLOSE.	ARRÊTÉ.
volontaire ; il falloit dire : *pour enlever à la magiſtrature le fruit des efforts de la nation* ;	

Pour empêcher que huit cents ans de malheurs, cent ans de lumiere, & deux années de courage, ne vinſſent avorter dans les états-généraux de 1614 ;

Pour empêcher le haut clergé & la très-haute nobleſſe de ſubſtituer la plus dangereuſe ariſtocratie, à la monarchie tempérée ; le ſeul gouvernement qui convienne à un grand peuple, de plus de vingt-quatre millions d'individus ; le ſeul gou-

ARRÊTÉ. GLOSE.

vernement qu'il désire par habitude, par goût & par raison ; & qu'il n'a certes que trop bien payé, par huit siecles de sacrifices & de maux de tous les genres ;

Pour empêcher une magistrature qui réunit à la fois les inconvéniens de la vénalité & de l'hérédité des pouvoirs, d'usurper encore tous ceux que le clergé, toujours plus affoibli par l'accroissement de nos lumieres, ne pourra pas défendre contre ses efforts ; & tous ceux que la noblesse, toujours plus dissipée par l'accroisse-

GLOSE. | ARRÊTÉ.

ment de ſon luxe, ne ſaura pas défendre contre ſes formules;

Pour empêcher que cette magiſtrature, qui de nos jours a tiré ſon deſpotiſme du cahos affreux de nos loix, & de l'abſence de toute conſtitution, ne parvienne aujourd'hui à ſe créer un deſpotiſme tout nouveau, avec les matériaux mêmes d'une conſtitution nouvelle; & qu'après avoir dominé le monarque, au nom & ſous le prétexte du peuple opprimé, elle n'opprime à la fois le monarque & le peuple, de concert d'a-

ARRÊTÉ.	GLOSE.
	bord avec le clergé & la nobleſſe dont elle a beſoin ; & bientôt ſans la nobleſſe & le clergé, quand elle ſera plus forte que tous deux.
en ſubſtituant le feu de la ſédition,	Rien n'eſt plus vrai : il exiſte maintenant en France une ſédition d'environ 20 millions de ſujets de tous les âges, de tous les ſexes, qui ne demandent qu'à s'unir à leur roi, contre deux ou trois cents magiſtrats, quelques centaines de grands ſeigneurs, la petite légion ſacrée des évêques & autres conſorts, leſquels, ſous le nom de la con-

GLOSE.

vocation de 1614, veulent réduire les peuples à l'état le plus extrême, qu'ils appellent avec raiſon, *le dernier état des choſes.*

Elle n'exiſtoit point cette anarchie, quand les parlemens, donnant des démiſſions combinées, privoient tout-à-coup un grand état de juſtice & de loix.

Mais elle exiſte maintenant cette anarchie, & même elle paroît horrible, quand le peuple réclame l'obſervation des loix éternelles de la juſtice naturelle, &

ARRÊTÉ.

& en ſubſtituant le feu de la ſédition, & les horreurs de l'anarchie,

ARRÊTÉ.	GLOSE.
	de la loi sacrée du contrat social.
au succès d'une généreuse & sage liberté ;	Oui, la liberté d'obéir, de trembler sous la crosse d'un évêque, sous l'épée d'un noble, & sous la plume d'un magistrat.
	Mais, *la sage & généreuse liberté* d'un peuple obéissant à des loix, où sa volonté même a concouru à des loix qu'il chérit comme son propre ouvrage, & qu'il respecte comme l'ouvrage de tous.... : non, non, ce n'est pas de cette liberté dont il s'agit ; qu'elle s'enfuie au-delà des mers ;

GLOSE.

qu'elle se cache dans la nuit du temps ; qu'elle s'enfonce jusques dans les assemblées nationales de la seconde race. Cette liberté dans des états-généraux, tels qu'en 1614, n'y pourroit résider que comme *Regulus* à Carthage, parmi des ennemis qui suspendent sa perte, pour mieux la préparer.

Les *semences de divisions* .... Il falloit dire, les *semences de l'union* étroite & rapide du tiers-état, du véritable corps de la nation, subsistant par lui-même, & fai-

ARRÊTÉ.

considérant qu'il eût été facile d'étouffer les semences de divisions, en proposant au roi de fonder à jamais la liberté, la paix, & la fortune publique sur

ARRÊTÉ.

l'harmonie de tous les ordres, par des principes ſi clairs, des moyens ſi ſurs, qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer comme d'en douter.

GLOSE.

ſant ſubſiſter tous les autres.

Mais quoi! il étoit facile d'étouffer *ces ſemences de diviſions*, & le parlement les a laiſſé paiſiblement fructifier au point de former une moiſſon, dont la face entiere de la France eſt couverte. Peut-être ſeroit-il impoſſible à préſent de circonſcrire dans ce royaume, une lieue quarrée de terrein, où l'on ne trouvât pas une aſſemblée du tiers-état, occupée toute entiere de ſa confiance en ſon roi, & de ſa colere contre les parlemens. Quelle aimable

&

GLOSE.

& douce ſécurité, de laiſſer faire tant de progrès à des *ſemences qu'il étoit ſi facile d'étouffer!* . . . Pourſuivons.

Que de biens le parlement pouvoit nous donner ! & que de maux il nous a laiſſé faire !

Un bonnet quarré eſt-il donc la boîte à Pandore, d'où les maux ſortent en foule les premiers ? mais la foible, & toujours trop tardive conſolation, n'en ſort que la derniere.

Ainſi, après l'arrêté ſur la convocation de 1614, après le beau diſ-

ARRÊTÉ.

en propoſant au roi, de fonder à jamais la liberté, la paix & la fortune publique ſur l'harmonie de tous les ordres,

ARRÊTÉ.	GLOSE.
	cours de M. Lefebvre d'Ormeſſon, à l'aſſemblée des notables; après, &c. que ces notables ont façonné à leur gré une opinion contraire au tiers-état; après, &c. après, &c. . . . ; enfin, enfin, l'arrêté du 5 décembre s'eſt trouvé le dernier au fond du bonnet quarré. A quoi nous ſervira-t-il? à nous montrer le bien que le parlement auroit pu, & qu'il n'a pas voulu nous faire.
par des principes ſi clairs, & des moyens ſi ſûrs, qu'il fût devenu impoſſible d'en	On n'en revient point, & chaque mot augmente la ſurpriſe : nous abandonner en déplorables

GLOSE.

victimes au *feu de la sédition, aux horreurs de l'anarchie, plutôt que de nous révéler ces principes si clairs, & ces moyens si sûrs!*

Réparer cette omission! Tiers-état, demandez acte : qui dit *omission*, dit faute : le parlement n'est donc pas infaillible... Vérité nouvelle !

Ainsi, ni les papes, ni les rois, ni les parlemens mêmes, ne jouiront de cette prérogative divine : tous seront soumis à l'erreur, comme le peuple même : ainsi les parlemens seront ré-

ARRÊTÉ.

abuser, comme d'en douter :

considérant ladite cour, que son devoir l'oblige à réparer cette omission,

ARRÊTÉ.	GLOSE.
	duits à raiſonner pour être crus : ainſi les arrêts déchus du *privilége* de la foi, qui n'entre dans les eſprits qu'à la faveur des ténebres, ſeront bornés au droit commun de la raiſon, qui ne cherche que la lumiere : ainſi les parlemens, après un tel aveu, daigneront motiver leurs arrêts. Ah! tant mieux ; il étoit temps.
& d'obvier à ces manœuvres,	Ces *manœuvres*!.. Ceci a déjà été *gloſé*. Des *manœuvres* tramées avec fineſſe & lâcheté dans tous les hôtels-de-ville, dans toutes les places pu-

GLOSE.	ARRÊTÉ.
bliques, dans tous les cercles; enfin des *manœuvres*, dont le tiers-état entier étoit le *manouvrier*.	
Véritables intentions... Le parlement en avoit-il donc de *fausses* quelquefois ?	*en expliquant les véritables intentions,*
C'est précisément le sens de ce que disoit le bourreau de D. Carlos : *Taisez-vous, seigneur ; vous* dénaturez *mes intentions.*	*dénaturées*
Peuple imbécille! vous méconnoissez l'*évidence*, & vous osez demander	*malgré leur évidence,*

ARRÊTÉ. GLOSE.

des états-généraux ! Qu'y ferez-vous ? Si vous êtes capables de vous tromper ſur les intentions évidentes de vos magiſtrats, de vos amis, ſaurez-vous diſcerner les intentions équivoques des grands ſeigneurs, des miniſtres & de tant d'ennemis ?

déclare, en diſtinguant, dans les états de 1614, la convocation, la compoſition & le nombre : à l'égard du 1er. objet, la cour à dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'eſt-à-dire, la convocation

Ce ſeul moyen..... Ce moyen n'eſt ni le ſeul, ni peut-être le meilleur, d'obtenir, (non pas la réunion des électeurs,) mais la réunion de toutes les volontés particulieres dans une volonté générale. A l'égard du choix des repré-

GLOSE.

ſentans de chaque province, on éprouvera comment cette volonté générale pourra s'élever du ſein de tous ces petits conventicules ſéparés, ſoumis à tous les intérêts perſonnels, à l'effervefcence de toutes les paſſions frivoles, à toutes les impulſions de la richeſſe & du pouvoir.

On verra ſi le moyen propoſé par les trois ordres du Dauphiné n'eſt pas en effet le plus ſimple, le plus prompt & le plus ſûr, pour réunir & former de tant de volontés diverſes, une volonté vraiment générale.

ARRÊTÉ.

par bailliage & ſénéchauſſée, non par gouvernement & par généralité; cette forme conſacrée de ſiecle en ſiecle, par les exemples les plus nombreux, & par le dernier état, étant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complette des électeurs par des formes légales,

ARRÊTÉ.	GLOSE.
devant des officiers indépendans, par leur état.	C'eſt-à-dire, devant des officiers dépendans des parlemens par leur état.
A l'égard de la compoſition, la cour n'a pu, ni dû porter la moindre atteinte au droit naturel, conſtitutionnel & reſpecté juſqu'à préſent, des électeurs, de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils en jugent le plus dignes.	Et jugez par là des admirables effets de la convocation de 1614: convocation où preſque tous les députés furent choiſis dans les ordres du clergé & de la nobleſſe; & cela ſans doute en vertu du *droit naturel & conſtitutionnel des électeurs du tiers-état, de donner leur pouvoir aux citoyens qu'ils en jugent le plus dignes.*
	Le digne clergé! la digne nobleſſe! les dignes

GLOSE. ARRÊTÉ.

magiſtrats ! & ſur-tout l'indigne tiers-état que nous avions en 1614 ! puiſqu'enfin le clergé, la nobleſſe & les magiſtrats peuplerent preſque ſeuls les états-généraux, où le tiers-état indigne fut un témoin plutôt qu'une partie.

Qui peut douter que tous ces députés de 1614 n'euſſent été choiſis librement, ſans impreſſion de crainte, par la ſeule influence de leur mérite & non de leur dignité ?

Qui oſeroit dire que la forme de la convocation de 1614 déterminât la nature de la compoſi-

ARRÊTÉ. GLOSE.

tion, & que la nature de la compoſition déterminât la proportion dans le nombre des repréſentans des trois ordres ?

Qui pourroit craindre qu'en aſſemblant les electeurs de la même maniere, ils fiſſent les mêmes choix ; & que le tiers-état, ſans repréſentans aux états-généraux, fût encore la victime des ordres ſupérieurs ?

Quelle pitoyable idée, que de la même cauſe puiſſent naître les mêmes effets !

A l'égard du nombre, celui des

D'y ſuppléer..... En vérité, meſſieurs, le

GLOSE.

plus fin s'y feroit trompé; & n'accufez ici que vous-mêmes.

Qui n'auroit cru, après votre réclamation de la forme de 1614, que vous vouliez les états-généraux tels qu'en 1614?

Qui n'auroit cru, après le fuperbe difcours de M. Lefebvre d'Ormeffon, où il veut attacher *le génie du peuple, l'habitude de nos idées, la répétition ordinaire de nos actions, le cours des opinions raisonnables, la créance des hommes fages, le nœud de la foi publique, & tout ce qui doit fe réunir pour la félicité univerfelle à*

ARRÊTÉ.

députés refpectifs, n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun ufage conftant, pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la cour d'y fuppléer.

ARRÊTÉ. GLOSE.

la base fixe de 1614, laquelle réunit *convenance* & *régularité;* qui n'auroit cru, dis-je, que vous & votre premier président vouliez les états-généraux de 1614 ?

Qui n'auroit cru, après votre silence profond au milieu des cris du tiers-état, & de ces accusations répétées de votre conspiration contre lui, que vous vouliez, en effet, noyer le tiers-état, & la nation dans des états-généraux tels qu'en 1614?

Qui n'auroit cru, qu'en favorisant les deux ordres dont vous partagiez les priviléges, vous vouliez

GLOSE. ARRÊTÉ.

partager leur fortune & leur puiſſance ?

Qui n'auroit cru, que vous attendiez de leur reconnoiſſance, d'entrer aux états-généraux pour y former un quatrieme ordre ?

Qui n'auroit cru, qu'à l'aide du génie des formules, qui vous eſt propre, vous vous flattiez d'envahir aux états-généraux, la meilleure partie de l'autorité d'un clergé décrié, & d'une nobleſſe innattentive ?

Qui n'auroit cru, que vous vous flattiez, ſurtout, de régner ſans partage dans l'intervalle des

ARRÊTÉ. GLOSE.

états-généraux, & ſans rendre compte pendant leur durée ?

Pardonnez, pardonnez, Meſſieurs, Meſſieurs, ces injuſtes ſoupçons ; mais blâmez-vous auſſi de les avoir ſuſcités vous-mêmes. Le peuple écoute les *proverbes* avec autant de reſpect que les *loix-mêmes* ; & ſans ceſſe il vous appliquoit celui-ci : *Qui ne dit mot, conſent.* Ceci, Meſſieurs, n'eſt pas du ſtyle des *arrêtés* : mais convenez, du moins, que ceci reſſemble beaucoup au ſtyle de la vérité.

Ladite cour ne La patience nous

GLOSE.

échappe, Meſſieurs, & ſouffrez que nous parlions avec franchiſe.

Pourquoi le parlement qui, tout-à-l'heure ſans *s'en rapporter à la ſageſſe du roi*, va lui demander d'avance autant & plus peut-être, que ne lui demanderont les états-généraux mêmes; pourquoi, n'a-t-il pas eu la raiſon, la juſtice, la ſageſſe, d'écouter lui-même le vœu général, & de demander à grands cris pour le tiers-état opprimé depuis neuf cents années, la qualité de repréſentation, ſans laquelle l'oppreſſion durera

ARRÊTÉ.

pouvant, ſur cet objet, s'en rapporter qu'à la ſageſſe du roi, ſur les meſures néceſſaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent exiger,

ARRÊTÉ. GLOSE.

peut-être neuf ſiecles encore.

C'étoit cela, & cela ſeul que les parlemens devoient réclamer?

Il falloit arrêter la fatalité, ou finir l'irréſolution de la déciſion des notables; il falloit oſer ſe démentir ſoi-même pour la gloire de la vérité, & le ſalut de la nation. Quel eſt donc ce titre de *défenſeur du peuple* que les parlemens s'arrogent? & que ſignifie-t-il? eſt-ce un titre ſans devoir? & n'eſt-il fait que pour honorer, ſans ſervir? Ignorent-ils, les parlemens, les devoirs glorieux que ce titre auguſte & ſaint

GLOSE. ARRÊTÉ.

ſaint leur impoſoit dans ce moment d'un combat déciſif entre les deux ordres les plus puiſſans & l'ordre le plus foible?

Et c'eſt ce moment même que les parlemens, tranquilles ſpectateurs, choiſiſſent pour faire éclater une confiance en leur roi, que jamais ils n'ont montrée quand ils s'agiſſoit de leurs plus foibles intérêts.

Ils s'en rapportent, diſent-ils, *à la ſageſſe du roi:* mais en ſe ſoumettant d'avance à la ſageſſe de ſa déciſion, ſe croient-ils diſpenſés de lui en éclaircir les véritables motifs

ARRÊTÉ. GLOSE.

& les ſolides fondemens? N'eſt-ce pas trahir la ſageſſe même d'un roi qui n'a point ceſſé d'ouvrir ſon ame à tous les conſeils, qui n'a pas dédaigné ceux même de ſes derniers ſujets?

Mais, que dis-je? le ſilence des parlemens, n'étoit-il pas lui-même une grande opinion aux yeux du monarque? Quoi! dans la circonſtance où le peuple porte au trône la plainte & la demande la plus capitale que jamais le peuple françois ait formée, le corps deſtiné pour le défendre, ce corps même ſe tait! Cet affreux

GLOSE. ARRÊTÉ.

ſilence n'eſt-il pas un aveu ſolemnel d'injuſtice envers le peuple ? & ne pas le défendre, n'eſt-ce pas l'accuſer ?

Ils s'en rapportent à la ſageſſe du roi ; eux qui dans cent occaſions, cent fois moins importantes, n'ont ceſſé de fatiguer la ſageſſe de leur roi, à force d'inquiétudes & de ſoupçons ; eux qui ne voulurent pas même s'en rapporter à la ſageſſe du roi, quand elle ſupprimoit les *jurandes & les corvées ;* eux enfin, qui ont pourſuivi la ſageſſe du roi, juſques dans l'édit de tolérance où l'humanité

ARRÊTÉ. GLOSE.

même consacroit la sagesse de la raison humaine !

Et que nous importe que le parlement de Paris vienne aujourd'hui offrir au roi, comme la tête de Meduse, le tableau des droits que la nation seule peut lui présenter avec cette confiance & cet amour capables de dédommager de tout un bon roi ? pourquoi faire au monarque l'injure de douter de sa justice, & à la nation celle de douter de ses lumieres ?

Quelle est donc cette fatalité attachée aux parlemens, d'irriter sans cesse, & de ne contenter

GLOSE. | ARRÊTÉ.

jamais ? Le parlement de Paris n'avoit qu'un ſeul mot à dire dans l'arrêté de ſon repentir ; & ce mot eſt le ſeul qu'il n'ait pas dit : le ſort du tiers-état, celui de la nation, étoit fixé ; c'en étoit fait, ſi le parlement avoit enfin conſenti à proférer, après l'équité naturelle, ces paroles ſi terribles, ſi difficiles pour lui : QUALITÉ DE REPRÉSENTATION ENTRE LE TIERS-ÉTAT SOUMIS AU DROIT COMMUN, ET LES ORDRES QUI RÉCLAMENT DES PRIVILÉGES.

Mais non ; il a mieux aimé paroître hardi con-

ARRÊTÉ. GLOSE.

tre le roi, que juste envers le peuple. Le courage lui a paru plus facile que l'équité; enfin, il a cru qu'en attaquant les usurpations du despotisme, il feroit oublier son unique abandon du tiers-état.

Voilà les hommes, & sur-tout voilà les corps: ils font le *mal* complettement, & le *bien* à moitié : c'est que le mal vient de tous ceux qui se passionnent, & le bien ne vient que de ceux qui se repentent.]

& ladite cour a de plus arrêté que ledit seigneur-roi seroit

Nous supplions le parlement d'observer que dans cet article, & dans

GLOSE.

tous ceux qui vont ſuivre, la cour compromet l'autorité du ſeigneur-roi, & les droits de la nation; car, ſi le roi refuſe de *conſacrer* le retour périodique des états-généraux, & que les états mêmes le conſacrent, la demande du parlement aura compromis l'autorité du roi.

Et ſi le roi détermine une époque & que la nation en détermine une autre, la demande du parlement aura compromis encore l'autorité royale.

Nous obſervons de plus, qu'en bonne politique, demander au roi, de con-

ARRÊTÉ.

ſupplié très-humblement de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des états-généraux, & de conſidérer qu'il ne ſubſiſteroit aucun prétexte d'agitation dans les eſprits, ni d'inquiétude dans les ordres, s'il lui plaiſoit, en convoquant les états-généraux, de déclarer & conſacrer le retour périodique deſdits états-généraux,

ARRÊTÉ. GLOSE.

ſacrer le retour des états-généraux, c'eſt ſuppoſer que la nation, ou ne pourra pas, ou ne voudra pas cette *conſécration* : ſuppoſer qu'elle ne pourra pas, c'eſt compromettre ſon droit le plus évident: ſuppoſer qu'elle ne voudra pas, c'eſt ravaler ſon courage & ſes lumieres.

Et par quel titre le parlement prétend-il traiter avec le roi, des droits de la nation, quand la nation même aura bientôt pour s'expliquer le ſeul organe qui lui eſt propre, & qu'elle puiſſe avouer?

N'avez-vous pas compris, meſſieurs du par-

GLOSE. ARRÊTÉ.

lement, que demander au roi de déclarer les droits de la nation, c'eſt les mettre en problême : & que votre arrêté calomniateur envers le tiers-état qu'il accuſe de manœuvres & de ſédition, audacieux envers le roi dont il briſe le ſceptre avec une verge, eſt dangereux encore pour la nation même ?

Qu'en traveſtiſſant ſes droits évidens en demandes douteuſes, votre inutile papier n'eſt qu'un nuage que vous faites paſſer devant le ſoleil du midi ; que vous donnez, en un mot, aux droits

ARRÊTÉ. GLOSE.

ſacrés qui naiſſent du contrat ſocial, la fauſſe couleur d'une conceſſion volontaire.

Vous, MM. du parlement, vous qui, depuis cinquante ans, ne marchez auprès des rois qu'entre la défiance & la plainte, n'avez-vous pas compris que, ſi rien aujourd'hui n'eſt dangereux avec l'équité du roi qui nous gouverne, il faut tout craindre pour l'avenir, de l'inadvertence inévitable d'un grand peuple, & de la vigilance ambitieuſe des miniſtres de ſes maîtres ?

Que dans ces matieres

GLOSE.

ſi délicates, où ſouvent les hommes adroits fondent des droits ſur des mots, il faut peſer les paroles, comme il faut régler les démarches; & qu'il eſt ſouverainement imprudent de demander à un autre, ce dont on eſt cenſé le maître ſoi-même.

Quoi! MM., vous voulez que le roi déclare lui-même, que les états-généraux ſont obligés envers les peuples à ne lui accorder aucun impôt indéfini!

De bonne foi, avez-pu faire à votre ſouverain une demande pareille?

ARRÊTÉ.

leurs droits d'hypothéquer aux créanciers de l'état des impôts déterminés; leurs obligations, envers les peuples, de n'accorder aucun autre ſubſide, qu'il ne ſoit défini pour la ſomme & pour le temps;

ARRÊTÉ. GLOSE.

Laiſſez, laiſſez aux états-généraux préſenter & traiter eux-mêmes ces queſtions difficiles; elles ont beſoin d'être appuyées de toute la majeſté de l'aſſemblée de la nation, & ſur-tout d'être tempérées par toute l'expreſſion de ſon attachement à ſes rois.

Mais vous, MM., renfermés dans un coin du palais, n'écrivez point ainſi d'une main de fer & d'un ſtyle d'airain, des ordres au monarque dont vous êtes l'ouvrage.

leurs droits de fixer & d'aſſigner

Pour *gloſer* ſur cet article, il faudroit le com-

GLOSE.

prendre : la ſeule choſe que l'eſprit y ſaiſiſſe, c'eſt que le parlement demande l'égale répartition des impôts ſur tous les ordres.

Sans doute cette vérité étoit ſi dure, qu'il a fallu l'envelopper, juſques à la cacher.

Enfin, on avoue pourtant le principe de l'égalité de répartition. Que d'efforts, que de violence, que de tortures il faut, pour ainſi-dire, employer, pour arracher à l'injuſtice l'aveu de l'équité !

Pourquoi, MM., n'avez-vous pas ajouté, la

ARRÊTÉ.

librement ſur les demandes du ſeigneur-roi les fonds de chaque département; la réſolution dudit ſeigneur-roi de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs des trois ordres, avec le ſeul ordre qui les ſupporte; enſuite leur remplacement avec les trois ordres par des ſubſides communs égalemen répartis;

la reſponſabilité des miniſtres,

ARRÊTÉ.	GLOSE.
	refponfabilité des magif-trats, plus à l'abri cent fois que les miniftres, de répondre de leurs injuftices & d'en compter avec la nation ?
les droits des états-généraux, d'accufer & de traduire devant les cours, dans tous les cas intéreffant directement la nation entiere; fans préjudice des droits du procureur-général du roi, dans les mêmes cas.	Vous voilà bien occupés, MM., à faire accufer & traduire devant les *cours* : mais pourquoi n'avez-vous point parlé d'accufer & de traduire les *cours* elles-mêmes, devant un tribunal approuvé par les repréfentans de la nation, quand ces *cours* avoient évidemment trahi leurs devoirs envers la nation & le monarque?

GLOSE. | ARRÊTÉ.

Lorſqu'un miniſtre du roi commet envers un citoyen quelque acte d'injuſtice & de violence, cet opprimé peut s'adreſſer à vous MM., s'il a du courage, & ſi vous en avez.

Il peut au moins, s'il n'a que de la patience, attendre la fin de l'injuſtice, avec celle de la faveur du miniſtre.

Mais quand des magiſtrats oppriment un citoyen, quel ſera ſon recours ?

Juſqu'à préſent, MM, il n'en avoit point d'autres que ſon cœur & ſon dieu ; mais aujourd'hui, tous les enfans de la na-

ARRÊTÉ. GLOSE.

tion pourront, dans leurs maux, ſe recueillir dans ſon ſein même.

On diroit, MM., que dans votre arrêté, vous vous êtes joués à épouvanter le roi, par les états-généraux. Et cette conduite n'eſt pas plus judicieuſe que réguliere: mais prenez-y garde, c'eſt aux parlemens ſeuls à s'effrayer des états-généraux. Le roi ſera payé de tous ſes ſacrifices, par notre inviolable amour; & notre paiſible fidélité pour ſon autorité légitime, lui ſera mille fois plus douce, que notre inquiette ſervitude.

Mais, vous MM., qui vous

GLOSE. ARRÊTÉ.

vous paiera les ſacrifices de la vénalité & de l'hérédité de vos pouvoirs? qui pourra vous dédommagerde ces ſouverainetés inouies, déférées à prix d'argent à des hommes qui, du ſein de la roture, de la jeuneſſe, & ſouvent de l'ignorance, s'élevent pour dominer les trois ordres de l'état, & le monarque même?

Vous vous placez ſans ceſſe dans votre arrêté, entre la nation & le roi: retirez-vous, MM.; ces deux puiſſances auguſtes n'ont pas beſoin d'un tiers.

ARRÊTÉ.

les rapports des états-généraux, avec les cours ſouveraines, de telle ſorte que les cours ne doivent ni ne puiſſent ſouffrir la levée d'aucun impôt qui ne ſoit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne ſoit demandée ou conſentie par les états-généraux;

GLOSE.

Eh! MM., repoſez-vous un peu ſur les lumieres de la nation, & n'ameutez point le quartier. Penſez-vous que nous n'ayons lu que des remontrances? non, MM., croyez ſur ma parole que nous en ſavons tout autant qu'un jeune conſeiller de vingt-cinq ans; & que ſi nous avons dans la tête moins de vieilles rubriques qu'un conſeiller de grand'chambre, nous y avons en récompenſe beaucoup plus de vérités nouvelles.

la liberté individuelle des ci-

La liberté individuelle des citoyens,.... Ah! ſans

GLOSE.

doute, il faut la réclamer; mais non pas telle que les parlemens l'entendent.

Et que nous importe d'être tirés d'une priſon royale, s'il faut languir dans une priſon parlementaire, en attendant une juſtice douteuſe?

Qu'importe à un innocent, qu'une lettre de cachet le faſſe mourir à la baſtille ſans la police, ou qu'un arrêt le faſſe périr par la police du bourreau, après le long ſupplice d'un cachot?

Vous oſez parler de la liberté individuelle, parlemens de France, vos loix & vos regiſtres à la

ARRÊTÉ.

toyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une priſon royale, entre les mains de ſes juges naturels,

ARRÊTÉ.

GLOSE.

main ! Ah ! pour être libre, il faut des loix, il faut des juges ! & nous n'avons encore ni des loix, ni des juges.

& la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte & certaine des gens de bien contre les méchans, sauf à répondre des écrits repréhensibles après l'impression, suivant l'exigence des cas.

Suivant l'exigence des cas.... A merveille Messieurs ; ne cessez point d'ouvrir un de ces gouffres profonds, où les magistrats peuvent à leur gré précipiter l'innocence même, au milieu des meilleures loix.

Il faudra, dites-vous, *répondre de ses écrits, après l'impression.*

Quel auteur, quel ange, oseroit répondre d'un écrit, même inspiré du

GLOSE.

ciel, ſi vous continuez à mettre l'auteur & l'ouvrage, entre un magiſtrat auquel on ne peut répondre, & le bourreau auquel on ne peut reſiſter ?

Comment, ſi le roi ne remplit pas tous ces préliminaires, s'il ne fait pas toutes ces déclarations dictées par le parlement, l'aſſemblée des repréſentans nommée par la nation, avec les formes, & dans le nombre que la la juſtice exige, ne ſera point une aſſemblée nationale ! Ainſi le caractere des états-généraux dé-

ARRÊTÉ.

Au moyen de ces préliminaires qui ſont dès-à-préſent dans la main du roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la cour que le roi donneroit à la magiſtrature la plus douce récompenſe de ſon zele, en procu-

ARRÊTÉ.

rant à la nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne.

GLOSE.

pendra des déclarations préliminaires que le roi fera ou ne fera pas; ainſi ce caractere ſacré de repréſentans d'une nation ne ſera point l'ouvrage de la nation même; & ſi le roi, par une prudence que les circonſtances mêmes lui commandent, s'y preſcrivoit le ſilence, nos états-généraux ne ſeront point ce qu'ils doivent être, ils ne formeront pas *une aſſemblée vraiment nationale!* Qui pourroit concevoir qu'à la veille des états-généraux, à la face d'une nation qui déjà ſe paſſionne pour ſes droits, le premier parlement de

GLOSE. | ARRÊTÉ.

France ait fait écrire ces paroles : *que ſans ces préliminaires, on ne peut concevoir d'aſſemblée vraiment nationale ?*

Eh bien ! voici ce que nous allons dire au parlement de Paris, aux parlemens des provinces, qui ſemblent attendre de lui leur ame & leur volonté :

Si vous parvenez à faire convoquer des états-généraux, tels qu'en 1614, tous ces préliminaires faſtueux ſeront inutiles pour le ſalut du malheureux tiers-état ; le clergé, la nobleſſe, les parlemens trouveront ſans doute leurs libertés,

ARRÊTÉ. GLOSE.

leurs propriétés, leurs richeſſes, leurs puiſſances, ſur ces préliminaires; mais le tiers-état n'en ſera pas moins écraſé par l'aſcendant des ordres devenus les maîtres, & ceux du monarque.

L'égalité de repartition ne ſera qu'un vain nom; la liberté individuelle, devenue ſacrée pour les hommes puiſſans, ſera toujours l'objet de leur dériſion dans le peuple.

Les miniſtres, les magiſtrats, devenus timides & circonſpects envers les deux ordres devenus ſouverains, n'en feront que plus

GLOSE. ARRÊTÉ.

plus hardis à perſécuter le miſérable peuple : ils jeteront entre eux le ſort ſur ſes dépouilles, & s'uniront pour ſe les partager.

En un mot, la conſtitution émanée de tels états-généraux, ne ſera jamais, malgré ces préliminaires hardis & déplacés, qu'un monument conſtruit des décombres mêmes du tiers-état & de la monarchie ; tels que ces temples qu'on trouve dans l'Amérique, bâtis preſqu'en entier avec des oſſemens humains.

Mais, ſi les états-généraux ſont tels qu'ils

ARRÊTÉ. GLOSE.

doivent être ; si le peuple y jouit d'une juste influence, ces préliminaires dangereux, pour établir les droits de la nation, seront bien superflus pour en régler l'exercice ; ... & l'assemblée nationale qui aura besoin qu'on lui déclare quels sont ses droits, ne sera jamais ni digne ni capable de les exercer.

Terminons : magistrats des parlemens de France, rappelez-vous votre institution : vous devez être choisis dans l'ordre du tiers-état, pour la défense même de cet ordre, le plus nécessaire & le plus foible.

GLOSE. | ARRÊTÉ.

Nous voici dans la conjoncture la plus mémorable de nos annales, & jamais le peuple françois ne s'étoit vu placé comme sur un point entre la servitude & la liberté.

Dites vous bien que, si ce tiers-état, ce peuple que vous deviez défendre, n'obtient pas l'égalité de représentation dans les états-généraux, il est perdu, il tombe écrasé; msis en tombant, ses cris vous accusent, l'Europe l'entend, le plaint, & vous êtes déshonorés.

FIN.